JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE GRENOBLE

Reçu le

EXTRAIT
des minutes Juridiction de Proximité de Grenoble
République Française
Au nom du Peuple Français

13 MAI 2015

secrétariat général

JUGEMENT DU 11/05/2015

PLAIDOIRIES LE : 09 MARS 2015

RG N° 91-13-000640

PRESIDENT : RENARD Jeanne, Juge de proximité de Grenoble.

GREFFIER : FACCHINETTI Nicole

JUGEMENT

81590

Du : 11/05/2015

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHE

C/

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHE
120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS ,

représenté par M. COSSALTER, muni d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION

Monsieur

comparant en personne

Copie exécutoire
délivrée le : 11-05-2015

à : Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes

Copies aux parties
délivrées le : 11-05-2015

DECISION :

contradictoire

en dernier ressort

MIS A DISPOSITION AU GREFFE

Par déclaration enregistrée au greffe de la juridiction de proximité le 24 décembre 2013, Monsieur a formé opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue à son encontre le 18 septembre 2013 et signifiée à personne le 6 décembre 2013.

Cette ordonnance lui enjoignait de payer en principal au Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 560 euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012.

Monsieur soutient que le Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est irrecevable à lui réclamer le paiement de sa cotisation à l'ordre.

Que cette prérogative appartient au seul Conseil Départemental ou Interdépartemental en application des dispositions des articles L4321-16 et L4321-18 du code de la santé publique et ne peut être déléguée au Conseil National.

Que l'instance a été introduite en l'espèce par Monsieur Jean-Paul DAVID, président en exercice du Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sans qu'il ne soit produit aux débats de délibération l'autorisant à ester en justice.

A titre subsidiaire Monsieur soutient que le Conseil National n'est pas fondé à fixer plusieurs montants de cotisation en fonction du mode d'exercice professionnel.

Que cela caractérise une rupture d'égalité de traitement entre les praticiens.

Que le caractère annuel ou obligatoire de la cotisation ordinale n'est pas spécifié par les dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique.

Que les dispositions de l'article L4122-2 du code de la santé publique ne s'appliquent pas aux masseurs kinésithérapeutes.

Qu'il appartient au Conseil National de produire les textes législatifs établissant le caractère annuel de la cotisation.

Que la cotisation présente un caractère abusif et finance des missions qui sont hors du périmètre législatif.

Il sollicite la réformation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue à son encontre, à ce que la procédure diligentée par le Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit déclarée irrecevable , non fondée, qu'il soit débouté de toutes ses demandes et condamné à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande la condamnation de Monsieur à lui payer la somme actualisée de 1 120 euros avec intérêts au taux légal outre la somme de 100 euros pour procédure abusive et 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que Monsieur a été inscrit à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes depuis le 14 septembre 2009 et a fait l'objet d'appels de cotisations annuelles obligatoires prévues par les dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique.

Qu'il s'est acquitté du paiement de sa cotisation pour l'année 2009 puis a cessé de le faire depuis nonobstant plusieurs relances.

En réponse aux allégations adverses, le Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait valoir qu'il est doté de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L4125-1 du code de santé publique rendues applicables aux masseurs kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L4321-19 dudit code.

Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation que la personnalité civile appartient à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dignes d'être juridiquement reconnus et protégés.

Que le règlement intérieur de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes adopté par le Conseil National en séance plénière a habilité son président a introduire certaines actions en justice au nom dudit Conseil.

Que la capacité du Conseil National à ester en justice a été également rappelée par les dispositions du règlement de trésorerie qui l'autorise à engager des procédures contentieuses pour le recouvrement des cotisations.

Que le législateur a laissé à l'Ordre la capacité à organiser les modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinales ce qui résulte de son règlement intérieur et de son règlement de trésorerie.

Que l'article L4321-18 du code de la santé publique visé par Monsieur ne vise que les Conseils départementaux et n'est pas applicable au Conseil National.

Que les articles L4321-15 et L4321-16 du code de la santé publique qui lui sont applicables ne conditionnent pas le pouvoir d'ester en justice de son président à une délibération du Conseil.

Que le Président du Conseil National est par conséquent habilité à ester en justice dans le cadre de la présente instance.

Que l'article L4321-16 du code de la santé publique ne prévoit pas que le montant de la cotisation soit unique à l'ensemble des membres de la profession.

Que le Conseil d'Etat a admis la légalité du principe de la différence de cotisations entre les membres d'une même profession.

Que les cotisations à l'ordre constituent la principale ressource de celui-ci et sont nécessaires pour accomplir ses missions ce qui justifie qu'elles soient appelées annuellement.

Que l'examen de la légalité du règlement intérieur de l'ordre, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public relève de la compétence de la Juridiction Administrative.

Que le versement d'indemnités aux élus ordinaux est prévu par les dispositions de l'article L4125-3-1 du code de la santé publique et ses modalités d'application par le Décret n° 2010-451 du 3 mai 2010.

Qu'il est donc parfaitement légal.

Qu'en tout état de cause ces points ne relèvent pas de la compétence de la Juridiction de Proximité.

Que tout masseur kinésithérapeute en exercice doit être inscrit à l'Ordre en application des dispositions de l'article L4321-10 alinéa 6 du code de la santé publique ce qui a été confirmé par la Cour de Cassation.

Qu'en application des dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique tout masseur kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre est redevable de la cotisation ordinale.

Que Monsieur est inscrit à l'Ordre depuis le 14 septembre 2009 ce qui n'est pas contesté en l'espèce et qu'il est donc redevable à ce titre d'une cotisation annuelle pour les années 2010 à 2013 soit pour un montant de 1 120 euros.

MOTIVATION

Sur l'opposition :

Il convient de constater au préalable que l'ordonnance d'injonction de payer a été signiée à Monsieur le 6 décembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article 1416 alinéa 2 du code de procédure civile, l'opposition est recevable si elle est formée dans le mois de la première mesure de signification de l'ordonnance faite à personne ou à défaut de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur.

L'opposition a été formulée le 24 décembre 2013 soit dans les délais prescrits.

Elle est donc recevable.

Sur le fond:

Il résulte des dispositions combinées de l'article L4321-19 et L4125-1 du code de la santé publique que le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes est doté de la personnalité civile.

Et conformément aux dispositions de l'article L4321-14 dudit code, il a pour mission de veiller à l'observation par ses membres de leurs devoirs et obligations professionnels.

A ce titre tout masseur kinésithérapeute est tenu d'une part de s'inscrire à l'ordre pour pouvoir valablement exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article L4321-13 du code de la santé publique et d'autre part de payer une cotisation ce qui résulte des dispositions de l'article L4321-16 dudit code.

En diligentant une procédure judiciaire pour le recouvrement de la cotisation ordinale, le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes s'attache à faire respecter l'obligation à paiement à laquelle est tenue chacun des membres de sa profession.

Il est donc parfaitement recevable à le faire en application des dispositions de l'article L4321-14 dudit code.

Les dispositions de l'article L4321-18 du code de santé publique qui conditionne l'action en justice du président à une délibération préalable s'applique au Conseils départementaux mais ne vise pas le Conseil National.

Le règlement de trésorerie du Conseil National prévoit en outre dans son article 15.3 que le Conseil National est autorisé à procéder au recouvrement judiciaire des cotisations dues.

Cette disposition permet en l'état à celui-ci d'intenter de telles actions sans qu'il soit besoin d'une délibération préalable.

Le Président du Conseil National de l'Ordre étant son représentant légal il est donc recevable à ce titre à le représenter dans le cadre de la présente procédure.

Sur le fond, il résulte de l'application des dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique que le montant de la cotisation est fixée par le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Il lui appartient à ce titre d'en définir le montant et la périodicité.

Il n'appartient par ailleurs pas à la Juridiction de Proximité d'en apprécier le montant dont la contestation relève de la compétence de la Juridiction Administrative en application des dispositions de l'article R312-10 du code de la Justice administrative.

Il résulte de ce qui précède que la créance du Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes est établie en l'espèce, Monsieur étant tenu au paiement des cotisations ordinales pour un montant de 1 120 euros.

Il apparaît qu'il s'est volontairement soustrait à une obligation professionnelle fondée sur les dispositions précitées ce qui caractérise en l'espèce une résistance abusive et justifie qu'il soit condamné à payer la somme de 100 euros réclamée à ce titre.

La présente procédure a généré des frais pour le requérant dont il serait inéquitable qu'ils restent à sa charge.

Monsieur sera donc condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dispositions des articles 1416 al 2 du code de procédure civile, des articles L4321-19, L4125-1, L4321- 14,L4321-13 , L4321-16 , L4321-18 du code de la santé publique et l'article R312-10 du code de la Justice administrative,

Déclare recevable l'opposition faite par Monsieur à l'ordonnance d'injonction de payer rendue à son encontre le 18 septembre 2013.

Dit qu'elle a mis à néant ladite ordonnance d'injonction de payer.

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 1 120 euros outre celle de 100 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur aux entiers dépens.

LE GREFFIER
N. FACCHINETTI

LE JUGE DE PROXIMITE
J. RENARD

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le juge et le greffier. Pour grosse certifiée conforme délivrée par le greffier en chef du tribunal d'instance de Grenoble en pages